

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DU QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 470-19**

**CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1) aux sessions régulières du 8 juillet 2019 et du 5 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Annie Lévesque et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil) :

QUE tout règlement antérieur concernant le tir à partir des chemins publics soit abrogé;

QUE le règlement numéro 470-19 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

**Armes :** Arbalètes, arcs, armes à feu.

**Chemin public :** Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins municipaux non entretenus en période hivernale et des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

**ARTICLE 3 : USAGES D'ARMES**

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (**voir annexe A**).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin

**ARTICLE 4 : ADMINISTRATION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Une personne désignée par la Municipalité peut aussi appliquer le présent règlement.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITION PÉNALE ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais<sup>1</sup>

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 7 octobre 2019.

---

Denis Gauthier  
Maire

---

Nathalie Arsenault  
Directrice générale

Avis de motion :	8 juillet 2019
Dépôt du projet :	5 août 2019
Adoption :	7 octobre 2019
Publication :	8 octobre 2019

---

<sup>1</sup> Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q. 1981 c - C-25.1)

## ***Libellés d'infraction***

***Cour du Québec  
MRC d'Avignon  
MRC de Bonaventure***

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS**

<b>Infraction</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Code</b>
<b>Article 3 (3.1)</b> Avoir tiré à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 m de chaque côté de l'accotement.	100 \$	RM 470
<b>Article 3 (3.2)</b> Avoir tiré sur ou en travers d'un chemin public.	100 \$	RM 470

# Annexe A

